



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé du jugement

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRES

La Haye, 8 mai 2006

Résumé du jugement rendu dans l'affaire *Le Procureur c/ Ivica Rajić* :

La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui afin de rendre son jugement dans l'affaire Ivica Rajić et condamner celui-ci pour sa participation, en octobre 1993, à l'attaque contre le village de Stupni Do qui a provoqué la mort d'environ trente-et-un civils et la destruction du village. Le présent jugement concerne également la rafle de plus de deux cent cinquante hommes musulmans dans la ville de Vareš et les traitements inhumains dont ils ont été victimes.

Ce qui suit n'est qu'un résumé du jugement écrit et n'en fait pas partie intégrante. Seul fait autorité l'exposé des conclusions de la Chambre de première instance que l'on trouve dans le jugement écrit, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

La Chambre de première instance rappellera brièvement le contexte et les faits de l'espèce avant de passer en revue les éléments pris en compte pour fixer la peine.

Le contexte et les faits de l'espèce

Ivica Rajić est né le 5 mai 1958 dans le village de Jehovac, en Bosnie-Herzégovine. De mai à novembre 1993 au moins, il était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale, basé à Kiseljak.

Le 29 août 1995, le Juge Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation établi à l'encontre d'Ivica Rajić. Ce dernier devait initialement répondre de deux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (homicide intentionnel et destruction de biens) et de deux violations des lois ou coutumes de la guerre (attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif d'un village).

Le 5 avril 2003, Ivica Rajić a été arrêté, puis transféré au quartier pénitentiaire du Tribunal. Le 27 juin 2003, il a comparu devant le Tribunal et plaidé non coupable.

Le 14 janvier 2004, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié contre Ivica Rajić, dans lequel elle lui reprochait cinq infractions graves aux Conventions de Genève (homicide intentionnel, traitements inhumains, détention illégale de civils, appropriation de biens et destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon arbitraire), ainsi que cinq violations des lois ou coutumes de la guerre (meurtre, atteintes à la dignité des personnes, traitements cruels, pillage de biens publics ou privés et destruction sans motif d'une ville ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires).

Le 29 janvier 2004, Ivica Rajić a plaidé non coupable des dix chefs retenus dans l'acte d'accusation modifié.

Plus d'un an et demi plus tard, le 25 octobre 2005, Ivica Rajić a conclu un accord sur le plaidoyer avec l'Accusation, aux termes duquel il a accepté de plaider coupable de quatre des dix chefs de l'acte d'accusation modifié, à savoir homicide intentionnel, traitements inhumains, appropriation de biens et destructions non justifiées par des

Internet address: <http://www.un.org/icty>

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, tous constitutifs d'infractions graves aux Conventions de Genève, sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal. En échange du plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, de sa coopération pleine et entière avec l'Accusation et de son respect de toutes les obligations découlant de l'accord sur le plaidoyer, l'Accusation a recommandé à la Chambre de première instance d'infliger « une peine unique comprise entre douze et quinze ans d'emprisonnement, l'accusé pouvant demander la peine minimale envisagée, soit douze ans, et le Procureur la peine maximale, soit quinze ans ». Lors de l'audience consacrée au plaidoyer tenue le 26 octobre 2005, Ivica Rajić a plaidé coupable des quatre chefs d'accusation susmentionnés. La Chambre de première instance a accepté ce plaidoyer de culpabilité après s'être assurée qu'il avait été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque et qu'il existait des éléments suffisants pour déclarer l'accusé coupable.

L'Accusation et la Défense ont déposé leurs mémoires relatifs à la peine respectivement le 15 novembre et le 16 décembre 2005.

Le 16 novembre 2005, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle précisait qu'Ivica Rajić avait été déclaré coupable en application de l'article 7 1) du Statut seulement, et qu'il n'était donc pas tenu responsable au regard de l'article 7 3).

L'audience consacrée à la fixation de la peine a eu lieu le 7 avril 2006. L'Accusation et la Défense ont exposé leurs arguments concernant les éléments à prendre en compte par la Chambre de première instance pour déterminer la peine. Ivica Rajić a également fait une déclaration décrivant le contexte plus large dans lequel les crimes avaient été commis et a présenté ses excuses aux victimes.

La Chambre de première instance va maintenant résumer les faits qui permettent de déclarer Ivica Rajić coupable, lesquels sont décrits dans l'exposé des faits joint à l'accord sur le plaidoyer.

Le 21 octobre 1993, à la suite d'une attaque menée par l'armée de Bosnie-Herzégovine dans la municipalité de Vareš, le commandant adjoint des forces armées du HVO a ordonné à Ivica Rajić et aux forces du HVO de se rendre maîtres de la situation à Vareš et dans les environs.

Le même jour, Ivica Rajić a quitté la ville de Kiseljak en compagnie de quelque 200 soldats du HVO. Il est arrivé à Vareš le lendemain. Le 23 octobre 1993, le chef de l'état-major principal du HVO a ordonné à Ivica Rajić de « régler la situation à Vareš, sans faire de quartier ». Le même jour, Ivica Rajić a ordonné aux forces du HVO placées sous son commandement de rassembler les hommes musulmans de Vareš en âge de porter les armes et de les placer en détention. Suite à cet ordre, les forces du HVO ont rassemblé plus de deux cent cinquante hommes musulmans et les ont détenus dans deux écoles, l'école « Ivan Goran Kovačić » et l'école « Vladimir Nazor ». Au cours de cette opération, les officiers et les soldats du HVO ont pénétré dans les maisons, ont maltraité les personnes qui s'y trouvaient et les ont dépouillées de leurs objets de valeur. Des soldats du HVO ont également brutalisé et molesté des prisonniers musulmans.

Ce jour-là encore, des soldats du HVO, placés sous le commandement d'Ivica Rajić, ont attaqué le village de Stupni Do. Ils ont fait sortir de force les civils de leurs maisons et de leurs cachettes, les ont dépouillés de leurs objets de valeur, ont infligé aux Musulmans des violences sexuelles et ont tué délibérément au moins trente-sept hommes, femmes, vieillards et enfants musulmans. Six combattants environ se trouvaient parmi les victimes. Les 23 et 24 octobre 1993, presque tout le village a été détruit.

La Chambre de première instance va maintenant passer en revue les éléments dont elle a tenu compte pour apprécier la gravité des crimes commis et fixer la peine à infliger à Ivica Rajić. Elle abordera ensuite brièvement les circonstances aggravantes et atténuantes à retenir en l'espèce.

La gravité des crimes

Pour apprécier la gravité des crimes, la Chambre de première instance a pris en considération l'ampleur et la brutalité des crimes reprochés, le rôle d'Ivica Rajić dans la commission de ces crimes et les conséquences de ceux-ci sur les victimes et leurs familles.

S'agissant de l'ampleur et de la brutalité des crimes, la Chambre de première instance a estimé que la peine devait rendre compte du fait qu'ils ont été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient particulièrement violents et qu'ils ont causé des souffrances aiguës aux victimes et à leurs proches. Ainsi, la Chambre de première instance a noté que les corps calcinés de deux femmes âgées, dont l'une était infirme, avaient été retrouvés dans une maison et que sept membres d'une même famille musulmane (deux hommes, trois femmes et deux enfants âgés de deux et trois ans) avaient été retrouvés, brûlés eux aussi, dans l'abri où ils s'étaient réfugiés.

Toutefois, pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a également tenu compte du contexte général dans lequel ils avaient été commis. D'après les faits tenus pour acquis par les parties, environ trente-cinq « défenseurs » de l'Armée de Bosnie-Herzégovine, qui avaient creusé des tranchées à Stupni Do et dans les environs, se trouvaient dans le village au moment de l'attaque.

Concernant ce point, la Chambre de première instance a rejeté l'argument de l'Accusation selon lequel les faits incriminés étaient graves car ils avaient été largement relayés par les médias et avaient suscité un vif intérêt au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. En effet, la gravité d'un crime ne se mesure pas à sa couverture médiatique ou à l'intérêt qu'il a pu susciter. Si tel était le cas, deux crimes identiques seraient considérés comme étant plus ou moins graves selon qu'ils ont retenu ou non l'attention des médias ou celle de la communauté internationale.

Ivica Rajić était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale, basé à Kiseljak. À ce titre, il a joué un rôle important dans les événements en donnant l'ordre aux soldats et aux officiers du HVO d'attaquer Stupni Do et de procéder à la rafle de plus de deux cent cinquante hommes musulmans dans la ville de Vareš. Ce faisant, il a agi en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis suite aux ordres donnés. D'après les faits tenus pour acquis par les parties, Ivica Rajić savait en effet que les soldats en question avaient précédemment commis des crimes graves contre des Musulmans de Bosnie, notamment des meurtres, des viols, des destructions de biens, des arrestations arbitraires et des agressions.

En dernier lieu, la Chambre de première instance a apprécié la gravité des crimes commis par Ivica Rajić à la lumière de leurs conséquences sur les victimes et leurs familles. Pour ce faire, elle a examiné les preuves présentées par l'Accusation et conclu que les victimes et leurs familles avaient grandement souffert de ces crimes. Partant, elle a jugé que cet élément devait être pris en considération pour déterminer la gravité des crimes reprochés.

Les circonstances aggravantes et atténuantes

La Chambre de première instance a examiné les quatre circonstances aggravantes mises en avant par l'Accusation, à savoir l'autorité exercée par Ivica Rajić en sa

qualité de supérieur hiérarchique, les conséquences de ses crimes pour des victimes particulièrement vulnérables, sa participation à une opération de dissimulation des crimes et le fait qu'il a cherché à se soustraire à la justice pendant presque huit ans.

S'agissant de l'abus de pouvoir reproché à Ivica Rajić en application de l'article 7 1) du Statut et de sa responsabilité de supérieur hiérarchique mise en cause sur la base de l'article 7 3), la Chambre de première instance a tout d'abord observé qu'elle n'était pas tenue de considérer ces éléments comme des circonstances aggravantes, vu les arrêts rendus dans les affaires *Stakić*, *Momir Nikolić* et *Naletilić*. Dans le droit fil de cette jurisprudence, la Chambre de première instance a estimé qu'en l'espèce, l'abus de pouvoir reproché à Ivica Rajić et sa responsabilité de supérieur hiérarchique ne sauraient être retenus comme des circonstances aggravantes puisque ces éléments avaient déjà été pris en compte pour apprécier la gravité des crimes.

S'agissant de la vulnérabilité des victimes, la Chambre de première instance a considéré que certaines victimes, à savoir cinq enfants et deux femmes âgées, dont l'une était infirme, étaient particulièrement vulnérables au moment de l'attaque contre Stupni Do. La Chambre de première instance a jugé que cet élément constituait une circonstance aggravante.

La Chambre de première instance n'a pas été convaincue par les arguments de l'Accusation selon lesquels le fait de se soustraire à la justice et de tenter de dissimuler des crimes justifie un alourdissement de la peine. L'Accusation n'a pas prouvé que ces éléments constituaient des circonstances aggravantes au regard du droit international coutumier ou des principes généraux du droit. Toutefois, la Chambre de première instance a reconnu qu'ils pouvaient être pris en compte dans l'appréciation du poids à accorder à certaines circonstances atténuantes, notamment à la bonne moralité d'Ivica Rajić.

La Chambre de première instance a également examiné quatre circonstances atténuantes invoquées par la Défense et l'Accusation, à savoir le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, les remords qu'il a exprimés, sa coopération avec l'Accusation et sa situation personnelle.

La Chambre de première instance a estimé que le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić avait aidé à établir la vérité sur les crimes perpétrés à Stupni Do et à Vareš, ce qui peut contribuer à la réconciliation entre les peuples de l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix dans la région. En reconnaissant sa responsabilité dans les faits incriminés, Ivica Rajić a par ailleurs permis au Tribunal de faire l'économie d'un long procès et de ménager ses ressources. La Chambre de première instance a donc considéré le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić comme une circonstance atténuante.

Quant aux remords exprimés par Ivica Rajić, la Chambre de première instance, après avoir entendu la déclaration faite par ce dernier à l'audience, a estimé qu'ils étaient véritables et sincères et qu'ils devaient donc être retenus comme circonstance atténuante.

S'agissant de la coopération fournie par Ivica Rajić, la Chambre de première instance a tenu compte de l'évaluation faite sur ce point par l'Accusation dans son mémoire relatif à la peine et lors de l'audience consacrée à la fixation de la peine, et a retenu cet élément comme circonstance atténuante.

En ce qui concerne la situation personnelle d'Ivica Rajić, la Chambre de première instance a observé que la Défense n'avait produit aucune preuve concernant le casier judiciaire vierge d'Ivica Rajić avant les faits ou l'absence chez lui de tout comportement motivé par la haine raciale ou religieuse. La Chambre de première

instance a également noté que rien ne venait étayer l'affirmation de la Défense selon laquelle Ivica Rajić aurait permis à 2000 Juifs de quitter Sarajevo. La Chambre de première instance a jugé par ailleurs que lorsqu'un accusé est déclaré coupable de crimes extrêmement graves, sa situation familiale n'a qu'un poids limité.

Enfin, en conformité avec le Statut et le Règlement, la Chambre de première instance a tenu compte de la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

Monsieur Rajić, veuillez vous lever.

La Chambre de première instance a dûment examiné les éléments permettant de déterminer avec précision la gravité des crimes constitutifs de quatre infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 dont vous avez été reconnu coupable, à savoir homicide intentionnel, traitements inhumains, appropriation de biens et destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon arbitraire. La peine qui vous est infligée doit refléter l'importance du rôle que vous avez joué dans les événements en cause, lorsque, suite aux ordres donnés par vos propres supérieurs hiérarchiques, vous avez planifié et ordonné les attaques, puis ordonné la rafle de civils musulmans, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis suite aux ordres que vous aviez donnés. La Chambre de première instance considère comme une circonstance aggravante la vulnérabilité particulière de certaines des victimes. Toutefois, l'autorité que vous exerciez en votre qualité de supérieur hiérarchique n'a pas été retenue comme circonstance aggravante en l'espèce mais comme un élément inhérent à la gravité des crimes. En outre, la Chambre de première instance a rejeté les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels votre tentative de dissimuler les crimes et le fait que vous vous êtes soustrait à la justice pendant presque huit ans constituaient des circonstances aggravantes. Enfin, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances atténuantes suivantes : vous avez plaidé coupable avant l'ouverture du procès, vous avez exprimé des remords et vous avez coopéré avec l'Accusation. Votre situation personnelle a elle aussi été prise en compte.

Ivica Rajić, la Chambre de première instance vous condamne à 12 ans d'emprisonnement. Le temps que vous avez passé en détention préventive, soit 1130 jours, sera déduit de la durée totale de la peine.

L'audience est levée.

***Le texte intégral du jugement est disponible sur demande aux services de communication ainsi que sur le site Internet du Tribunal : www.un.org/icty.
Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.***